

L'exonération est ensuite réduite :

— La deuxième année précédant la dernière année de la période d'agrément, à 75 % des droits normalement dus ;

— L'avant dernière année de la période d'agrément à 50 % des droits normalement dus ;

— La dernière année de la période d'agrément à 25 % des droits normalement dus.

Art. 12. — Le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, le ministre de l'Emploi et de la Fonction publique et le ministre de l'Environnement et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 décembre 1995.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 96-01 du 3 janvier 1996 portant libéralisation à l'importation des voitures de tourisme usagées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre de l'Equipeement, des Transports et des Télécommunications et du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu le décret n° 88-52 du 20 janvier 1988 portant interdiction d'importation pour la vente en Côte d'Ivoire de véhicules d'occasion, de pneumatiques déclassés, rechapés ou usagés, de chambres à air et de pièces détachées usagées ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement tel que complété par le décret n° 95-886 du 21 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par le décret n° 95-946 du 13 décembre 1995 ;

Vu le décret n° 94-410 du 3 août 1994 portant organisation du ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les voitures de tourisme y compris les voitures de type « break » et les voitures de course usagées sont libérées à l'importation.

Art. 2. — Nonobstant cette libéralisation, le dédouanement de tout véhicule usagé importé doit s'effectuer au bureau des Douanes d'Abidjan Port sur présentation d'une fiche d'identification délivrée par la Société ivoirienne de Contrôle technique automobile (SICTA).

Art. 3. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraaires, notamment celles relatives aux voitures de tourisme usagées du décret n° 88-52 du 20 janvier 1988 portant interdiction d'importation pour la vente en Côte d'Ivoire de véhicules d'occasion, de pneumatiques déclassés, rechapés ou usagés, de chambres à air et de pièces détachées usagées.

Art. 4. — Le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de l'Equipeement, des Transports et des Télécommunications et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 janvier 1996.

Henri Konan BEDIE.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 95-714 du 13 septembre 1995 fixant les règles de fonctionnement des Radios de proximité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Communication,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-1001 du 27 décembre 1991 fixant le régime de la Communication audiovisuelle ;

Vu le décret n° 92-283 du 21 avril 1992 portant application de la loi n° 91-1001 du 27 décembre 1991 fixant le régime de la Communication audiovisuelle ;

Vu le décret n° 92-397 du 1^{er} juillet 1992 fixant les règles d'attribution des fréquences aux concessionnaires du service public national de la Radiodiffusion et de la Télévision ;

Vu le décret n° 92-419 du 15 juillet 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la Communication audiovisuelle (CNCA) ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le présent décret, pris en application de la loi n° 91-1001 du 27 décembre 1991 susvisée, a pour objet de fixer les règles générales de fonctionnement des Radios de proximité.

Art. 2. — Par Radio de proximité, il faut entendre, au sens du présent décret, toute concession de service public de Radiodiffusion sonore, au bénéfice d'une personne physique ou morale pour sa gestion et son exploitation, dont la caractéristique essentielle est la production et la diffusion d'émissions radiophoniques :

— Par voie hertzienne et en modulation de fréquence ou en modulation d'amplitude, sur une zone géographique limitée, au maximum, à un cercle de dix kilomètres de rayon autour du centre émetteur ;

— Dont le contenu des programmes est exclusivement d'intérêt local.